

Gouvernement du Québec

## Décret 346-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'Entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027

ATTENDU QUE la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire vise à soutenir le milieu municipal en aménagement du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'Entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans cette entente à être conclue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'Entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans cette entente à être conclue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82753

Gouvernement du Québec

## Décret 347-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention de subvention conclue le 25 octobre 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention, notamment afin de prolonger le délai de réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers et à modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 25 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers et à modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 25 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82754

Gouvernement du Québec

## **Décret 348-2024, 13 mars 2024**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village de Grenville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement de sentiers pédestres et cyclables, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village de Grenville soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement de sentiers pédestres et cyclables, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82755